

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 5 février 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mme KESSELS,
M. DE VISCH, Mme DESCLIN et M. QUERTIN Conseillers ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS

OBJET: **Règlement-redevance des concessions, caveaux, columbarium et cavurnes dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

VU la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

VU la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

VU la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, éd.2 p. 49149 et suivantes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9, §§ 1er et 3, de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment :
– les articles L1122-30 et L1122-31 relatifs aux attributions du Conseil communal ;
– les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;
– les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception et de recouvrement des redevances communales ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le règlement communal sur les funérailles et sépultures, selon le modèle de la Région Wallonne, intégré au Livre II du Règlement général de police, adopté par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2025 et entré en vigueur le 1er janvier 2026 ;

VU la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et du CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2026 ;

VU la communication du projet de délibération à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, faite en date du 21 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 26 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion financière saine et équilibrée ;

Considérant que, dans un souci de gestion durable des cimetières communaux, dimensionnés principalement en fonction de la population résidant sur le territoire communal, il y a lieu de prévoir une différenciation du montant des redevances relative aux concessions, objectivement justifiée par ce critère ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (M. DUPRIEZ) :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'octroi des concessions de terrain, des caveaux, des cellules de columbarium, des mini-caveaux et des cavurnes dans les cimetières de l'entité, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Sont exonérés de la redevance, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines lorsque l'inhumation est réalisée au sein de la parcelle dédiée à cet effet.

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium ou d'une cavurne.

Art. 3 : Les montants de la redevance sont différenciés selon que le bénéficiaire est domicilié dans la commune, y a été domicilié durant une période minimale de dix ans, ou n'y a jamais été domicilié. La mise à disposition d'une partie de l'espace public, aménagé qui plus est aux frais de la commune pour la construction des cavurnes et de columbariums, justifie l'application d'un taux unique.

Habitants de Brugelette	
Pleine terre (1-2 personnes – 20 ans)	450,00 €
Caveau (1-2 personnes – 30 ans)	450,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	450,00 €
Cavurne (1 urne - 30 ans)	450,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	450,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	650,00 €
Ajout d'une urne / par caveau / par cercueil	100,00 €
Terre commune (1 personne - 5 ans)	Gratuit
Indigent (1 personne - 10 ans)	Gratuit
Dispersion	Gratuit

Personne extérieure de la commune (Ayant habité au moins 10 ans à Brugelette)	
Pleine terre (1-2 personnes – 20 ans)	900,00 €
Caveau (1-2 personnes – 30 ans)	900,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	900,00 €
Cavurne (1 urne - 30 ans)	900,00 €
Ajout d'une urne / par caveau / par cercueil	200,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	900,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	1.300,00 €
Dispersion	Gratuit

Personne extérieure de la commune	
Pleine terre (1-2 personnes – 20 ans)	1.800,00 €
Caveau (1-2 personnes – 30 ans)	1.800,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	1.800,00 €
Cavurne (1 urne - 30 ans)	1.800,00 €
Ajout d'une urne / par caveau / par cercueil	400,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	1.800,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	2.600,00 €
Dispersion	Gratuit

Art. 4 : Le paiement est à effectuer dans un délai de 15 jours, par la personne physique ou morale, à dater de la réception de l'invitation à payer, par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Brugelette.

Art. 5 : Les concessions sont accordées pour des durées précises. Avant l'expiration de la période ainsi fixée, sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne dépassera la durée de la concession initiale.

Art. 6 : Le montant du renouvellement de la concession, est de la même somme que le montant réclamé pour une demande initiale, et est à payer par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Brugelette, au moment de l'octroi du renouvellement.

Art. 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L1124-40 §1er 1° ne seraient pas remplies, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux à dater de la mise en demeure.

L'envoi d'un premier rappel se fera dans les 30 jours en cas de non-paiement de la redevance et sera gratuit. L'envoi d'une mise en demeure par recommandé sera facturé 15€ en cas de non-paiement dans les 30 jours suivant l'envoi du premier rappel. Ceci avant l'envoi d'une contrainte par recommandé, également facturé 15€. Ces frais seront répercutés auprès du redevable. Ces frais correspondent aux frais administratifs réellement supportés par la Commune.

Art. 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Brugelette ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, mode de sépulture choisi ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de concession écrite reçue par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : Le présent règlement – redevance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,

(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS